

Le 3 mars 2026

DECISION N° 4

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2112-1, L.2120-1 et L.2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2121-3, R.2121-4 et R.2123-4,

Vu le budget de la commune de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil n° 2020/08 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation relative à l'acquisition par la collectivité d'un véhicule type Peugeot E-Partner,

Considérant qu'il convient de retenir l'offre mieux-disante sur la base du coût au regard des prestations,

DECIDE

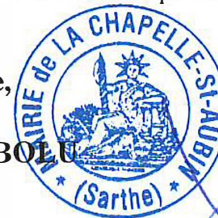
Article 1 : d'attribuer le marché n° 2026-04 relatif à l'acquisition d'un véhicule type E-Peugeot Partner» à la société « Clara Automobile » – 41 boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud – 72100 le Mans, au prix total de 21 658,00 € H.T., soit 25 990,00 € T.T.C. décomposé comme suit :

- Véhicule e-partner fourgon, taille m-icy teinte opaque avec options de crochet d'attelage, triflash, bandes classe 2, tapis de sol de 21658,00 € H.T., soit 25 990,00 € T.T.C. : la dépense sera imputée à l'article 2182 du budget communal, « matériel de transport » ;
- carte grise pour la somme nette de 506,76 € : la dépense sera imputée à l'article 635 du budget communal, « autres impôts, taxes et versements assimilés » ;
- la cession à titre de reprise commerciale du véhicule de marque Renault, modèle Kangoo, immatriculé 6816 XR 72, au prix net de 3000,00 euros. La recette sera imputée à l'article 7751 du budget communal.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,

Joël LE BOLLU



Publiée au recueil des décisions le :

Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »